
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le **1 DEC. 1998**

Arrêté n° **98-777**

Objet : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Balme-de-Thuy (La)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis tacite de la commune de Balme-de-Thuy (La) suite à sa consultation en date du 14/05/98

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 2 octobre 1998.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.



Tout le courrier relatif à cette affaire doit être adressé à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT - 15, rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy Cedex 9

Téléphone 04 50 33 78 00 - Télécopie 04 50 27 96 09

Commune	voies classées	communes traversées par la voie	autres communes concernées par le tronçon	début de tronçon	fin de tronçon	catégorie	largeur du secteur affecté en m	tissu
Balme-de-Thuy (La)	D909	Balme-de-Thuy (La)		Limite Alex / La Balme-de-Thuy	Limite La Balme-de-Thuy / Thônes	3	100	Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

